



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Procès-verbal d'une séance régulière du conseil de la Municipalité de L'Islet tenue le 1^{er} octobre 2018 à 19 h 30 à l'édifice municipal sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Alain Lord
 Florian Pelletier
 Denis Proulx
 Pascal Bernier
 Raymond Caron
 Jean Lacerte

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Pelletier, maire.

Alain Gallichan agit à titre de directeur général et secrétaire-trésorier.

332-10-2018

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Sous réserve d'y ajouter les points suivants :

- Demande morcellement et aliénation – CPTAQ – terrains de la rue des Bois-Francis – lot 5 654 485;
- Adoption du projet de règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage.

il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que présenté, le projet d'ordre du jour suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 4 septembre 2018;
3. Recommandation du CCU — Projet de rénovation visé par le PIIA — 88, chemin des Pionniers Est;
4. Recommandation du CCU — Projet de rénovation visé par le PIIA — 176, chemin des Pionniers Est;
5. Avis de motion et dépôt – Projet de règlement sur les nuisances;
6. Avis de motion et dépôt – Projet de règlement abrogeant le règlement #24-2001 et déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la municipalité;
7. Octroi de contrat – Travaux correctifs – Rue Du-mât;
8. Octroi de contrat – Étude écologique – Parc industriel;
9. Octroi de contrat – Sable tamisé pour abrasif;
10. Octroi de contrat – Entretien préventif et rinçage – Réseau d'aqueduc, vanne et poteaux incendie;
11. Location et transport de camion Roll-off pour les grosses vidanges;
12. Autorisation de paiement – Décompte progressif #1 – Restauration de l'enveloppe et rénovation/intégration du portique d'accès universel au sous-sol de la salle des Habitants;



N° de résolution
ou annotation

13. Autorisation de paiement – Avenant 5 – Prolongement du réseau d’aqueduc et d’égout – Chemin des Pionniers Est;
14. Dépôt d’un procès-verbal concernant une modification – résolution 209-06-2018 – en vertu de l’article 202.1 du Code municipal du Québec;
15. Autorisation de participation – Salon de l’Habitation Chaudière-Appalaches – Centre de Congrès et d’Expositions de Lévis;
16. Nomination – Conseiller responsable – Comité de la Famille et des Aînés;
17. Nomination – Conseiller responsable – Politique Familiale;
18. Programme de soutien aux politiques familiales – Dépôt d’une demande – Autorisation;
19. Acceptation des frais – Caractérisation des sols et de l’eau souterraine – 342, boulevard Nilus-Leclerc – Stratège Environnement;
20. Acceptation – Nouvelle tarification – Camping Rocher Panet – Saison 2019;
21. Nomination – Monsieur Sofiane Halfaoui – Superviseur – Usine de production d’eau potable et traitement des eaux usées;
22. Demande d’aide financière – Formation – Pompiers temps partiel;
23. Acceptation de démission – Monsieur Jean-Denis Poitras – Directeur adjoint – Service incendie;
24. Adoption des comptes et des différents documents financiers;
Municipalité : 1 891 043.20 \$ Camping Rocher Panet : 5 433.35 \$
25. Correspondances :

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports	Permis d’événements spéciaux – Sensibilisation des conducteurs automobiles
Arc-en-ciel	Invitation à soutenir « La marche de L’Arc-en-ciel, RPPH »
Commission de toponymie du Québec	Officialisation de noms – Rue des Érables – Chemin de la Fontaine
Chevaliers de Colomb	Remerciements – Prix de présence
Fondation de la Maison d’Hélène	Remerciement – Tournoi de golf-bénéfice
Monsieur Gilbert Gaudreau	Départ pour la retraite
26. Affaires diverses :
27. Période de questions;
28. Levée de la séance.

333-10-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018 :

Il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2018.



N° de résolution
ou annotation

334-10-2018

**RECOMMANDATION DU CCU – PROJET DE RÉNOVATION VISÉ PAR LE PIIA –
88, CHEMIN DES PIONNIERS EST :**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et les aires patrimoniales définies au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QU' une demande de permis a été formulée pour l'immeuble sis au 88, chemin des Pionniers Est dans le but de remplacer la mousse isolante qui recouvre le côté ouest du solage par de la planche verticale peinte de couleur bourgogne.
- CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau s'harmonisent au reste de la résidence;
- CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse auprès des membres du comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable dudit comité;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers :
- d'accepter le changement de matériau de recouvrement du solage par de la planche verticale couleur bourgogne, du côté ouest.

335-10-2018

**RECOMMANDATION DU CCU – PROJET DE RÉNOVATION VISÉ PAR LE PIIA –
176, CHEMIN DES PIONNIERS EST :**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et les aires patrimoniales définies au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QU' une demande de permis a été formulée pour l'immeuble sis au 176, chemin des Pionniers Est dans le but de construire un abri d'auto attenant au garage actuel et de retirer le ciment qui recouvre les murs extérieurs Est et Ouest afin de refaire les joints de pierres d'origine, tel que sur la devanture façade.
- CONSIDÉRANT QUE pour les deux interventions, les matériaux et les couleurs de revêtement des murs s'harmonisent avec le style architectural des bâtiments;
- CONSIDÉRANT QUE pour garder l'aspect patrimonial des bâtiments de la propriété, il serait préférable que le côté Ouest de l'abri d'auto soit recouvert de planches, de façon à fermer l'espace partiellement;
- CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse auprès des membres du comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable dudit comité;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers :
- d'accepter les travaux de jointage des murs extérieurs Est et Ouest de la résidence;
 - d'accepter le projet d'abri d'auto attenant au garage conditionnellement à ce que le côté Ouest soit fermé de la même façon que le mur extérieur du garage.



N° de résolution
ou annotation

336-10-2018

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES
NUISANCES :**

Monsieur Denis Proulx donne avis qu'un règlement sur les nuisances sera présenté pour adoption.

Un projet de règlement est déposé séance tenante et une dispense de lecture est également enregistrée.

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les nuisances ».

Article 2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de L'Islet.

Article 3 Notion de nuisance

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Section 2 Nuisances sonores

Article 5 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 6 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 7 Véhicules bruyants

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

- 1° Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 2° Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- 3° Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- 4° Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- 5° Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- 6° Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 8 Utilisation de machinerie

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 9 Tonte de gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

Article 10 Arme à feu

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

Article 11 Feux d'artifice

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sauf avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions qu'elle établit.

L'usage de pétards ou de feux d'artifice est interdit en tout temps lorsqu'ils sont installés à moins de 30 mètres d'une habitation ou lorsque l'indice d'incendie est élevé.

Section 3 **Nuisances à la propriété publique**

Article 12 Propreté de la voie publique

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

Article 13 Nettoyage de l'espace public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre



N° de résolution
ou annotation

l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 Dommmage à la propriété publique

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'appliquent pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 15 Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 16 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Section 4 **Nuisances au voisinage**

Article 17 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 18 Poussière

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

Article 19 Odeurs

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

Article 20 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Section 5 **Matières malsaines et nuisibles**

Article 21 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 22 Collecte des gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des 2 jours précédant une cueillette de gros rebuts.

Article 23 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 24 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 25 Véhicule et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

Article 26 Huiles, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 27 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol pour des fins agricoles.

Article 28 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 29 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de 30 centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 30 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Article 31 Arbres malades

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Section 6 Nuisances relatives à une construction

Article 32 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffectée, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.

Article 33 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégée ou non barricadée, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 34 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 35 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 36 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 37 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, débris, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 38 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Section 7 Accumulation de neige ou de glace

Article 39 Lacs et cours d'eau

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de 10 mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

Article 40 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Section 8 Dispositions administratives et pénales

Article 41 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec, ainsi qu'aux employés du service d'urbanisme de la municipalité de L'Islet.

Le conseil peut nommer par résolution des fonctionnaires adjoints à l'application du présent règlement.

Article 42 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 43 Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 44 Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 45 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 46 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 47 Infractions et peines

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contreviene aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 48 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédant, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 49 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Article 50 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51 Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 52 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

Article 53 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 54 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Section 9 **Dispositions transitoires et finales**

Article 55 Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 56 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

109-2008 : Règlement concernant les nuisances
189-2015 : Règlement concernant les nuisances

Article 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

337-10-2018

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT #24-2001 ET DÉLÉGUANT AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Monsieur Florian Pelletier donne avis qu'un règlement abrogeant le règlement #24-2001 et déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la municipalité sera présenté pour adoption.

Un projet de règlement est déposé séance tenante et une dispense de lecture est également enregistrée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement # 24-2001 adopté à la séance du 4 juin 2001.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de L'Islet délègue à son secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses dans les champs de compétences indiqués au présent règlement et de passer des contrats au nom de la Municipalité le tout selon les montants et conditions prévus ci-après.

ARTICLE 3

Le secrétaire-trésorier peut autoriser tout achat de biens et de services préalablement prévu au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement de la municipalité.

Le secrétaire-trésorier peut également autoriser toutes les dépenses découlant de la mise en application d'une résolution ou d'un règlement du conseil, d'un contrat, d'une entente ou convention, de la loi ou d'un règlement du gouvernement.

ARTICLE 4

Le montant maximum rattaché au pouvoir décrit précédemment est le moins élevé entre le solde disponible au poste budgétaire où cette dépense doit être imputée et la somme de 10 000 \$.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense faite par les délégués devra être consignée sur un bon de commande sur lequel doivent être indiqués la nature de la dépense, le montant et la signature de la personne qui requiert l'achat.

ARTICLE 6

Le secrétaire-trésorier qui accorde l'autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet, dans un délai raisonnable au conseil, à une réunion de travail et à la première session ordinaire.

ARTICLE 7

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte-tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 8

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de crédits attestant, des crédits budgétaires suffisants pour les fins auxquelles cette dépense est projetée.

Aucune autorisation de dépense ne peut être accordée si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période se prolongeant au delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 9

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses effectuées à l'égard de ce pouvoir.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

338-10-2018

OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX CORRECTIFS – RUE DU MÂT :

Monsieur Pascal Bernier, conseiller, se retire de la prise de décision de la présente résolution, et ce, compte tenu que son employeur y est directement lié.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé des demandes de soumissions pour la réalisation de travaux correctifs sur la rue du Mât;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées, lesquelles ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions :

Compagnie	Prix
Michel Gamache et Frères inc.	40 800.00 \$
Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.	85 425.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission déposée par la compagnie Michel Gamache et Frères inc., et ce, au montant de 40 800 \$ plus taxes.

339-10-2018

OCTROI DE CONTRAT – ÉTUDE ÉCOLOGIQUE – PARC INDUSTRIEL :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé des demandes de soumissions pour la réalisation d'une étude et inventaire écologique pour le projet de développement dans le parc industriel sur le lot 2 938 851;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été déposée, laquelle a été jugée conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission déposée par la compagnie Groupe Géos inc., et ce, au montant de 2 949.50 \$ plus taxes.

340-10-2018

OCTROI DE CONTRAT – SABLE TAMISÉ POUR ABRASIF :

Monsieur Pascal Bernier, conseiller, se retire de la prise de décision de la présente résolution, et ce, compte tenu que son employeur y est directement lié.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé des demandes de soumissions pour l'achat de 700 tonnes de sable tamisé pour abrasif;

CONSIDÉRANT QUE quatre soumissions ont été déposées;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions :

Entreprise	Montant
A.M.L. Caron inc.	10.99 \$/ tm
Michel Gamache et Frères inc.	14.95 \$/ tm
Gestion Gilbert Thibault inc.	15.50 \$/ tm
Les Entreprises Jos G. Deschênes	15.75 \$/ tm



N° de résolution
ou annotation

341-10-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission déposée par la compagnie A.M.L Caron inc., et ce, au montant de 10.99 \$/ tm plus taxes.

OCTROI DE CONTRAT – ENTRETIEN PRÉVENTIF ET RINÇAGE – RÉSEAU D'AOUEDUC, VANNE ET POTEAUX INCENDIE :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé des demandes de soumissions pour la réalisation d'entretien préventif et rinçage du réseau d'aqueduc, de vanne et de poteaux incendie;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées, lesquelles ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions :

Entreprise	Montant
ARPO Groupe-Conseil	9 000.00 \$
Groupe Tanguay & associés	10 000.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission déposée par la compagnie ARPO Groupe-Conseil, et ce, au montant de 9 000 \$ plus taxes.

LOCATION ET TRANSPORT DE CAMION ROLL-OFF POUR LES GROSSES VIDANGES :

Ce point sera discuté à une prochaine réunion du conseil.

342-10-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE ET RÉNOVATION/INTÉGRATION DU PORTIQUE D'ACCÈS UNIVERSEL AU SOUS-SOL DE LA SALLE DES HABITANTS :

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, pour une somme de 23 046.98 \$ plus taxes, du décompte progressif #1 présenté par Construction Langis Normand inc. et accepté par la firme d'architectes Groupe d'Artech inc. dans le cadre du projet de restauration de l'enveloppe et rénovation/intégration du portique d'accès universel au sous-sol de la Salle des Habitants.

343-10-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – AVENANT 5 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AOUEDUC ET D'ÉGOUT – CHEMIN DES PIONNIERS EST :

Il est proposé par monsieur Florian Pelletier, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser pour une somme de 4 011.33 \$ plus les taxes, le paiement de l'avenant 5, à la compagnie Excavation Tourigny inc., et accepté par la firme d'ingénieurs Tétra Tech inc., et ce, dans le cadre du projet de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une section du chemin des Pionniers Est.

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL CONCERNANT UNE MODIFICATION – RÉSOLUTION 209-06-2018 – EN VERTU DE L'ARTICLE 202.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC :

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un



N° de résolution
ou annotation


règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juin 2018, le Conseil municipal de L'Islet a adopté la *Demande CPTAQ – monsieur Gilbert Thibault – renouvellement - permis d'exploitation d'une sablière – lots 2 937 972 et 2 937 973*, comme l'indique la résolution 209-06-2018;

CONSIDÉRANT QUE les corrections font suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture du procès-verbal soumis lors de son adoption et de sa résolution d'adoption;

EN CONSÉQUENCE, je soussignée, Colette Lord, directrice générale et secrétaire-trésorière, modifie la résolution numéro 209-06-2018 concernant l'adoption de la *Demande CPTAQ – monsieur Gilbert Thibault – renouvellement - permis d'exploitation d'une sablière – lots 2 937 972 et 2 937 973* de la façon suivante :

Dans le premier « CONSIDÉRANT QUE », modifier le numéro de lot 2 93792 pour le numéro de lot 2 937 972.


Colette Lord, directrice générale
et secrétaire-trésorière

344-10-2018

AUTORISATION DE PARTICIPATION – SALON DE L'HABITATION CHAUDIÈRE-APPALACHES – CENTRE DE CONGRÈS ET D'EXPOSITIONS DE LÉVIS :

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la participation de la Municipalité de L'Islet, pour la somme de 1 225 \$ plus taxes, au Salon de l'Habitation Chaudière-Appalaches qui se tiendra au Centre de congrès et d'expositions de Lévis du 18 au 20 janvier 2019.

345-10-2018

NOMINATION – CONSEILLER RESPONSABLE – COMITÉ DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS :

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur Pascal Bernier à titre de conseiller responsable du Comité de la Famille et des Aînés de la Municipalité de L'Islet.

346-10-2018

NOMINATION – CONSEILLER RESPONSABLE – POLITIQUE FAMILIALE :

Il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur Pascal Bernier à titre de conseiller responsable de la Politique Familiale de la Municipalité de L'Islet.

347-10-2018

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES – DÉPÔT D'UNE DEMANDE – AUTORISATION :

CONSIDÉRANT QU' en 2007, la Municipalité de L'Islet a adopté sa politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille du Québec met à la disposition des municipalités un programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet désire mettre à jour sa politique familiale;



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- Déposer une demande d'aide financière au *Programme de soutien aux politiques familiales municipales* pour aider à la mise à jour de la politique familiale;
- Nommer le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain Gallichan, comme répondant auprès du ministère de la Famille relativement au dépôt de ladite demande;
- Autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet tous les documents nécessaires au dépôt de ladite demande.

348-10-2018

ACCEPTATION DES FRAIS – CARACTÉRISATION DES SOLS ET DE L'EAU SOUTERRAINE – 342, BOULEVARD NILUS-LECLERC – STRATÈGE ENVIRONNEMENT :

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, pour la somme de 11 900 \$ plus taxes, le paiement de la caractérisation des sols et de l'eau souterraine, phase 2, sur l'immeuble sis au 342, boulevard Nilus-Leclerc, le tout fait par la compagnie Stratège Environnement.

349-10-2018

ACCEPTATION – NOUVELLE TARIFICATION – CAMPING ROCHER PANET – SAISON 2019 :

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers de statuer que la tarification des différents services au Camping Rocher Panet pour la saison estivale 2019 sera la suivante :

TARIFICATION 2019	
Saisonniers	
- lot intérieur	1 650.00 \$
- lot en bordure du fleuve	2 350.00 \$
Mensuel	
- lot intérieur (31 jours, -35 %)	907.00 \$
- lot en bordure du fleuve (31 jours, -35 %)	1 048.00 \$
Mensuel – Basse saison*	
- lot intérieur (31 jours, -35 %)	816.00 \$
- lot en bordure du fleuve (31 jours, -35 %)	943.00 \$
Hebdomadaire	
- tous	- 1 jour sur 7
Site par service	
- sans service (tente, vélo, équip. suppl.)	22.00 \$
- 2 services	36.00 \$
- 3 services (intérieur)	45.00 \$
- 3 services (fleuve)	52.00 \$
Site par service – Basse saison*	
- sans service (tente, vélo, équip. suppl.)	19.00 \$
- 2 services	32.00 \$
- 3 services (intérieur)	40.00 \$
- 3 services (fleuve)	46.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Autres	
- Salle de réunion de jour (6 :00 – 18 :00)	80.00 \$
- Salle de réunion de soir (18 :00 – 23 :00)	40.00 \$
- Tennis (/heure)	10.00 \$
- visiteur (avec droit d'entrée à la piscine)	5.00 \$
- droit d'entrée annuel : 1 à 5 personnes	75.00 \$
- bois	5.00 \$
- dîner (par personne)	2.00 \$
- douche (par personne)	3.50 \$
- autres (savon, écusson, etc.)	1.00 \$
- glace	3.50 \$
- coucher	6.00 \$
- Stationnement (nuit) + 5 \$ branché	15.00 \$
- vidange des boues (non applicable pour les citoyens de L'Islet)	10.00 \$
- entrée électrique – 50 ampères	50.00 \$
- laveuse	50.00 \$
- sècheuse	75.00 \$
- cuisinière	75.00 \$
- frigidaire	75.00 \$
- congélateur	75.00 \$
- Location de roulotte (par semaine) Prêt à camper	105 \$/jour et le 7 ^e jour gratuit
Système de chauffage électrique**	75.00 \$

350-10-2018

NOMINATION – MONSIEUR SOFIANE HALFAOUI – SUPERVISEUR – USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU USÉE ET PRODUCTION D'EAU POTABLE :

Il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur Sofiane Halfaoui à titre de superviseur de l'usine de traitement de l'eau usée et de production d'eau potable, suite au départ à la retraite de monsieur Lionel Journault.

351-10-2018

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION – POMPIERS TEMPS PARTIEL :

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;



N° de résolution
ou annotation

- ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;
- ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme « Matières dangereuses Opération » et 3 pompiers pour le programme « Officier non urbain » au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;
- ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de L'Islet en conformité avec l'article 6 du Programme;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de L'Islet.

352-10-2018

ACCEPTATION DE DÉMISSION – MONSIEUR JEAN-DENIS POITRAS – DIRECTEUR ADJOINT – SERVICE INCENDIE :

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la démission de monsieur Jean-Denis Poitras à titre de pompier et de directeur-adjoint au Service Incendie de la Municipalité de L'Islet.

353-10-2018

ADOPTION DES COMPTES ET DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS FINANCIERS :

Il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer en date du 20 septembre 2018 pour la somme de 1 891 043.20 \$ ainsi que les comptes à payer du Camping Rocher Panet et de la piscine pour la somme de 5 433.35 \$.

354-10-2018

DEMANDE DE MORCELLEMENT ET D'ALIÉNATION- CPTAQ – TERRAIN RUE DES BOIS-FRANCS - LOT 5 654 485 :

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet est propriétaire d'un terrain connu et désigné comme étant le lot 5 654 485 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE ce terrain est enclavé étant situé entre des terrains résidentiels et l'autoroute Jean-Lesage;
- CONSIDÉRANT QU' aucune culture n'y est pratiquée et que ce terrain est boisé;
- CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par trois propriétaires adjacents de se porter acquéreur de ce terrain;
- CONSIDÉRANT QUE ces propriétaires utilisent déjà ce terrain, dont l'un exploite une petite cabane à sucre sur sa propriété et entaille les érables sur ce terrain;
- CONSIDÉRANT QUE la vente de ce terrain n'a aucun impact sur l'agriculture puisque la vocation de celui ne change pas;



N° de résolution
ou annotation

355-10-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers de formuler, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une nouvelle demande de morcellement d'aliénation du lot 5 654 485.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PANNEAUX RÉCLAMES MODIFIANT LE ZONAGE :

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage.

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage » et il est numéroté 218-2018.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement de zonage 158-2013, afin de permettre à certaines conditions l'implantation de panneaux réclames le long de l'autoroute 20.

Article 3 Modification de l'article 1.7

La définition de « Panneau réclame » à l'article 1.7 est modifiée afin d'ajouter à la fin de la définition le texte suivant :

« Un panneau destiné à afficher les activités exercées dans une zone industrielle n'est pas un panneau réclame. »

Article 4 Modification de l'article 15.2

Le paragraphe o) « les panneaux réclames » de l'article 15.2 est retiré et la numérotation du reste de l'article est modifié conséquemment.

Article 5 Modification de l'article 15.3

L'article 15.3 est modifié afin d'y ajouter le texte suivant à la fin de la phrase:

« , excepté pour les panneaux réclames qui respectent les normes des articles 15.18 à 15.18.3 ».

Article 6 Ajout de l'article 15.18

L'article 15.18, intitulé « Panneaux réclames », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames sont autorisés dans les zones 48Ca 50Ic, 53Ra, 55Ra, 56Ra, 62Ic, 89A, 90A et 142A. Ils doivent respecter les dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes et ils doivent être autorisés par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Article 7 Ajout de l'article 15.18.1

L'article 15.18.1, intitulé « Localisation », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20.

À l'intérieur de cette bande, un panneau-réclame doit être situé à au moins mille mètres (1 000 m) d'un autre panneau-réclame et à cent mètres (100 m) de toute habitation. Un panneau réclame destiné à afficher des activités exercées dans une zone industrielle est exclu du calcul de mille mètres (1000 m) à respecter entre les panneaux réclames.



N° de résolution
ou annotation

Les panneaux réclames doivent être implantés à plus d'un mètre (1 m) d'une ligne de rue et ils ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Article 7 Ajout de l'article 15.18.2

L'article 15.18.2, intitulé « Dimensions », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames ne doivent pas excéder une taille de 32 mètres carrés et une hauteur de 8 mètres.

Article 8 Ajout de l'article 15.18.3

L'article 15.18.3, intitulé « Durée d'affichage », est ajouté, avec le texte qui suit :

La durée d'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 10 secondes.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'obtention du certificat de conformité de la MRC de L'Islet.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Conformément à l'article 150 du Code municipal, une période de questions a eu lieu lors de la présente séance.

356-10-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE :

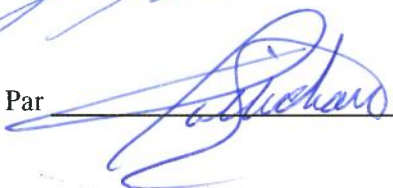
À 20 h 25, il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée.

Je soussigné, Alain Gallichan, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de L'Islet, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées au cours de cette session.

Alain Gallichan, directeur général
et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Par  maire

Par  directeur général et secrétaire-trésorier